

DECEMBRE 2022

Quel coin ?	Date de publication	Document	Que retenir ?	Quelles actions ?
 LE COIN DES FONDAMENTAUX	06/12/2022	CNIL – Vente de fichiers clients : la CNIL rappelle les règles – Communiqué de presse 5 décembre 2022	La CNIL rappelle les conditions de vente d'un fichier à des fins commerciales que doivent respecter les vendeurs et les acquéreurs : - le fichier ne doit contenir que les données de certains clients : clients actifs, clients non opposés à la prospection commerciale - l'acquéreur doit assurer le respect des droits des personnes : information claire des personnes, existence d'un consentement à la prospection électronique, respect des droits des personnes.	 Côté vendeur ⇒ S'assurer que les fichiers vendus ne concernent que des clients actifs ⇒ S'assurer que les clients ne se sont pas opposés à la transmission de leurs données ou y ont consenti Côté acquéreur ⇒ Informer clairement les personnes au plus tard lors du 1^{er} contact avec la personne concernée ⇒ S'assurer que les clients ont consenti à la prospection commerciale ⇒ Respecter les droits des personnes : refus de recevoir de nouvelles sollicitations

LE COIN DU DPO

veille pour vous

Icônes « Quelles actions ? » by Adrien Coquet

Quel coin ?	Date de publication	Document	Que retenir ?	Quelles actions ?
 LE COIN DE L'EUROPE	06/12/2022	CNIL – Le CEPD adopte trois décisions importantes concernant Facebook, Instagram, et WhatsApp – Communiqué de presse 6 décembre 2022	Le Comité européen de protection des données (CEPD) a rendu trois décisions contraignantes concernant les projets de décisions de l'autorité de protection des données irlandaise au sujet des activités de traitement de données personnelles effectués par les plateformes de réseaux sociaux Facebook, Instagram et WhatsApp. A ce titre, le CEPD a tranché la question de savoir si l'exécution du contrat peut être utilisée comme base légale pour des traitements en lien avec la publicité comportementale et l'amélioration des services. Les décisions finales de l'autorité irlandaise adoptées le 31 décembre 2022 énoncent que le contrat ne peut servir de base légale pour les traitements en cause. Le total de l'amende infligée aux plateformes par l'autorité irlandaise s'élève à 390 millions d'euros.	 ⇒ En cas de profilage, publicité ciblée et amélioration des services, s'assurer que la base légale du traitement n'est pas le contrat
 LE COIN DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	15/12/2022	Décret n°2022-1567 du 13 décembre 2022 relatif à la conservation des contenus retirés ou rendus inaccessibles par les opérateurs de plateforme en ligne soumis à des obligations renforcées en matière de lutte contre la diffusion publique de contenus illicites	Le décret détermine le délai et les modalités de conservation des contenus illicites signalés et retirés ou rendus inaccessibles par les grands opérateurs de plateforme en ligne. Le délai de conservation est fixé à six mois et les modalités de conservation doivent garantir la sécurité des informations et permettre à l'autorité judiciaire d'y avoir accès dans les meilleurs délais.	 Pour les opérateurs de plateforme en ligne ⇒ Conserver les contenus retirés ou rendus inaccessibles dans une base dédiée et séparée des autres données ⇒ S'assurer des garanties techniques et organisationnelles : personnes habilitées, haut niveau de sécurité ⇒ Mettre en place des conditions de conservation permettant une extraction rapide des données à la suite d'une demande des autorités judiciaires

Quel coin ?	Date de publication	Document	Que retenir ?	Quelles actions ?
 LE COIN DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	15/12/2022	Délibération n°2022-077 du 21 juillet 2022 portant avis sur un projet de décret relatif à la conservation des contenus retirés ou rendus inaccessibles par les opérateurs de plateforme en ligne soumis à des obligations renforcées en matière de lutte contre la diffusion publique de contenus illicites	La CNIL considère que les modalités de conservation des contenus retirés ou rendus inaccessibles par les opérateurs de plateforme en ligne soumis à des obligations renforcées en matière de lutte contre la diffusion publique de contenus illicites proposées par le ministère de la justice dans le projet de décret sont insuffisantes. Selon la CNIL, il est nécessaire de préciser le rôle des opérateurs de plateforme et les actions qu'ils doivent mettre en œuvre pour garantir la sécurité des données concernées.	 Pour information

 LE COIN DE L'EUROPE	19/12/2022	Cour de Justice de l'Union européenne – Arrêt de la Cour dans l'affaire C-817/19 – Ligue des droits humains – Communiqué de presse	La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est venue limiter au strict nécessaire les traitements des données PNR (Passenger Name Record) effectués dans le cadre de la directive (UE) 2016/681 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière. La CJUE entend ainsi limiter la surveillance continu et systématique des voyageurs aériens. C'est ainsi que la Cour circonscrit l'utilisation du système prévu par la directive PNR notamment : - aux informations en rapport avec le vol effectué et avec le passager concerné ; - aux infractions terroristes et aux seules formes graves de criminalité ayant un lien objectif ou indirect avec le transport aérien de passagers ; - pour l'ensemble des vols intra-UE, aux menaces terroristes réelles actuelles ou prévisibles. En l'absence de telles menaces, l'application de la directive ne sera possible que pour certains vols intra-UE pour lesquels il existe des indications de nature à la justifier. La CJUE considère également que la conservation systématique des données PNR de tous les passagers aériens pour une durée supérieure à six mois est excessive. La conservation au-delà de six mois ne doit donc concerner que les passagers présentant un risque en matière d'infractions terroristes ou de formes graves de criminalité.	 Pour information
--	-------------------	---	--	---

Icônes « Quelles actions ? » by Adrien Coquet

Quel coin ?	Date de publication	Document	Que retenir ?	Quelles actions ?
 LE COIN DE L'EUROPE	19/12/2022	EDPB – Statement 5-2022 on the implications of the CJEU judgement C-817/19 regarding the implementation of the Directive (EU) 2016/681 on the use of PNR in Member States	Au regard de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-817/19 concernant l'application de la directive PNR (Passenger Name Record), le CEPD indique que la plupart des Etats membres ne doivent probablement pas respecter pleinement la directive telle qu'interprétée par la Cour. Le Comité en appelle donc aux Etats membres pour prendre les mesures nécessaires afin de se mettre en conformité avec les droits fondamentaux dans la mise en œuvre de la directive au niveau national. Cf Le coin de l'Europe - Cour de Justice de l'Union européenne – Arrêt de la Cour dans l'affaire C-817/19 – Ligue des droits humains – Communiqué de presse.	 Pour information

Quel coin ?	Date de publication	Document	Que retenir ?	Quelles actions ?
 LE COIN DE LA FRANCE	19/12/2022	Délibération n° SAN-2022-023 du 19 décembre 2022 concernant la société MICROSOFT IRELAND OPERATIONS LIMITED	La CNIL a prononcé le 19 décembre 2022 une sanction de 60 millions d'euros à l'encontre de la société MICROSOFT IRELAND OPERATIONS LIMITED pour le non-respect des conditions de recueil du consentement en lien avec le dépôt de traceurs appelés 'cookies' à partir du domaine 'bing.com'. A partir du moment où un cookie est utilisé pour des finalités nécessitant un recueil de consentement, le consentement de l'utilisateur devra être recueilli préalablement à l'inscription du cookie sur son terminal même si ce cookie présente plusieurs finalités dont certaines n'imposent pas le consentement. La CNIL rappelle également qu'il doit être possible pour l'utilisateur de refuser le cookie aussi facilement qu'il peut l'accepter.	 ⇒ S'assurer de la conformité à la réglementation des cookies placés sur les terminaux ⇒ Revoir la politique de cookies/politique de confidentialité du site internet de l'organisme
 LE COIN DE L'EUROPE	21/12/2022	CNIL – Transfert de données hors UE : les anciennes clauses contractuelles types (CCT) ne sont plus valables – communiqué de presse 21 décembre 2022	Depuis le 27 décembre 2022, les exportateurs et importateurs de données hors UE doivent utiliser les clauses contractuelles types (CCT) mises à jour en 2021 et remplaçant celles adoptées en 2001 et 2004. Dès lors, les anciennes CCT ne peuvent plus être utilisées dans le cadre de transferts de données hors UE, même si elles ont été signées avant juin 2021.	 ⇒ Vérifier et mettre à jour les clauses contractuelles dans les contrats en cours